

NE_GERICHTE CCC.2007.146 vom 2. April 2002

NE Tribunal cantonal, 2002-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2007.146_d20020402

FR: NE_GERICHTE CCC.2007.146 du 2 avril 2002

IT: NE_GERICHTE CCC.2007.146 del 2 aprile 2002

Regeste

Droit du travail. Interprétation d'une convention conclue après le licenciement d'un employé.

Erwägungen

E. 1

Nature et montant en général

1 L'employeur paie au travailleur le salaire convenu, usuel ou fixé par un contrat-type de travail ou par une convention collective.

2 Si le travailleur vit dans le ménage de l'employeur, son entretien et son logement font partie du salaire, sauf accord ou usage contraire.

E. 2

La recourante demande à la Cour de céans de statuer au fond et de rejeter la demande principale formée par C., dont les prétentions dépassent la valeur litigieuse de 15'000 francs, qui permet un recours en matière civile au Tribunal fédéral. La Cour de céans statue donc avec plein pouvoir d'examen (art.23 al.2 LJPH, par analogie).

E. 3

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir apprécié les rapports juridiques entre les parties sur la base du seul contrat de travail conclu le 2 avril 2002, alors qu'à teneur de la convention de promesse de vente et d'achat d'actions du 28 avril 2004, les époux J. cédaient à C. le capital-actions de la société M. SA et que, selon convention signée le même jour entre l'épouse J. et C., la première nommée s'engageait à voter, lors de chaque assemblée générale, dans le sens déterminé par C. pour 501 des 990 voix dont elle était titulaire, ce qui signifierait que l'intimé était actionnaire majoritaire et administrateur de fait de la société. Selon la recourante, "le jugement ne comporte ainsi aucune discussion sur des éléments de preuves importants et posés par le demandeur lui-même." Ce grief est insuffisamment motivé. En effet, la recourante n'expose pas quelles autres dispositions juridiques que celles régissant le contrat de travail auraient dû être appliquées par les premiers juges. D'autre part la recourante n'indique pas non plus quels éléments de preuve importants, apportés par l'intimé lui-même, auraient dû être discutés par les juges de première instance. Au surplus, force est de constater que, si les conventions signées en date du 28 avril 2004 conféraient à l'intimé la qualité d'administrateur de fait de la société M. SA, celles-ci ont été résiliées par les parties selon l'art. 1 de la transaction conclue le 6 octobre 2006. Dès lors le tribunal de première instance a, à juste titre, examiné les prétentions de l'intimé sous l'angle des dispositions du droit du travail. D'ailleurs, avant même la signature de la transaction précitée, la recourante agissait dans l'optique du droit du travail uniquement, puisque l'époux J., en sa qualité d'administrateur président de M. SA, a licencié l'intimé, par lettre

recommandée du 27 septembre 2006 pour le 30 novembre 2006, faisant ainsi usage d'une des prérogatives les plus caractéristiques d'un employeur à l'égard d'un employé.

E. 4

Gratification

1 Si l'employeur accorde en sus du salaire une rétribution spéciale à certaines occasions, telles que Noël ou la fin de l'exercice annuel, le travailleur y a droit lorsqu'il en a été convenu ainsi.

2 En cas d'extinction des rapports de travail avant l'occasion qui donne lieu à la rétribution spéciale, le travailleur n'a droit à une part proportionnelle de cette rétribution que s'il en a été convenu ainsi.

H. Impossibilité de renoncer et prescription

1 Le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective.

2 Les dispositions générales en matière de prescription sont applicables aux créances découlant du contrat de travail.

E. 5

Droit aux renseignements et à la consultation

1 Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toutes les affaires de la société.

2 Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.

3 En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

4 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres ou des dossiers.

5 Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche.

6 Les réglementations ou décisions du conseil d'administration, qui élargissent le droit aux renseignements et à la consultation des documents des membres du conseil d'administration, sont réservées.

1 Introduit par le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992 (RO1992733 785; FF1983II 757).

III. Dans l'administration, la gestion et la liquidation

1 Les membres du conseil d'administration et toutes les personnes qui s'occupent de la gestion ou de la liquidation répondent à l'égard de la société, de même qu'envers chaque actionnaire ou créancier social, du dommage qu'ils leur causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

2Celui qui d'une manière licite, délègue à un autre organe l'exercice d'une attribution, répond du dommage causé par ce dernier, à moins qu'il ne prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1er juillet 1992 (RO1992733 785; FF1983II 757).

E. 6

En ce qui concerne le montant alloué à l'intimé par les premiers juges relativement à une déduction non fondée à titre d'impôts à la source, peu importe que cette déduction ait été opérée par l'intimé lui-même qui l'a transférée dans son compte-courant, puisque, comme le relève le jugement de première instance, il s'agit là d'un élément de salaire auquel le travailleur ne pouvait renoncer en cours d'emploi. Par ailleurs, contrairement aux affirmations de la recourante, il découle des constatations de fait des premiers juges (cons. D, p.13 du jugement) que l'intimé n'a pas renoncé à cette prétention en procédure.

E. 7

La recourante ne précise pas le fondement juridique de ses prétentions en remboursement des augmentations de salaire dont l'intimé a bénéficié, les 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 2005 et le 1^{er} janvier 2006. On doit retenir, comme le fait l'intimé dans ses observations, qu'il convient de les examiner sous l'angle de l'enrichissement illégitime. En ce qui concerne les augmentations de salaire intervenues en 2005, on peut admettre avec les premiers juges, qu'elles ont reçu l'aval à tout le moins tacite du conseil d'administration de la société puisqu'il ressort de l'interrogatoire de l'époux J. que l'assemblée générale de mars 2006 a approuvé les comptes 2005. En revanche, il faut relever que, lors de son interrogatoire, l'intimé a déclaré que l'augmentation de salaire de 2005, alors que la société n'allait pas très bien, avait été décidée par l'époux J. et lui-même, mais qu'il n'a rien indiqué de semblable s'agissant de l'augmentation de salaire intervenue en 2006. Celle-ci, de 1'000 francs mensuellement, n'était économiquement pas justifiée puisque, selon le témoignage de l'organe de révision, les charges de structures (salaires, frais généraux) étaient "énormes" en 2005 déjà et que l'année 2006 a été "catastrophique". Il ne ressort pas du dossier que le conseil d'administration ait eu connaissance de cette dernière augmentation de salaire de l'intimé. Peu importe à cet égard que les administrateurs aient fait preuve d'un manque de diligence susceptible d'engager leur responsabilité à l'égard de la société, il n'en demeure pas moins que l'augmentation de salaire que l'intimé s'est octroyée de son propre chef en 2006 l'a été sans cause légitime. La recourante pouvait donc faire valoir à ce titre une créance en compensation des prétentions de l'intimé. Celle-ci représente 11'000 francs brut pour le salaire perçu de janvier à novembre 2006 plus 916,30 francs pour la part au treizième salaire.

E. 8

Le jugement rendu en première instance doit donc être cassé.

E. 9

La Cour de céans est en mesure de statuer elle-même au vu du dossier. Le droit aux vacances de l'intimé doit être recalculé sur la base d'un salaire mensuel brut de 9'450 francs et non 10'450 francs. Pour une semaine de 5 jours, l'employé a droit à 1,67 jours de vacances par mois, le salaire journalier s'obtenant en divisant le salaire mensuel brut par 21,75 jours (Favre/Munoz/Tobler , Le contrat de travail, code annoté, N.1.2 ad art. 329 d).

En l'espèce, le salaire journalier de l'intimé est donc de 434,50 francs, de sorte que celui-ci a droit pour un solde de vacances de 13,37 jours à 5'809 francs. Il convient d'autre part de déduire le montant de 11'916,30 francs, selon cons. 7 in fine ci-dessus, de la prétention allouée à l'intimé par les juges de première instance à titre de gratification pour 2004 et 2005, soit 17'816,65 brut. Les dépens alloués en première instance à l'intimé peuvent être réduits à 2000 francs.

E. 10

Au vu de ce qui précède, les dépens de deuxième instance peuvent être compensés, la Cour de céans statuant sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.